

## Agent de catégorie B : droit au remord

Fin 2010, suite à la réforme Bachelot, a été demandé aux IDE de faire le choix individuel de passer en catégorie A ou de rester en catégorie B.

Les Masseur-kinésithérapeutes, Manipulateur-rices en électroradiologie médicale, Orthophonistes, Psychomotricien·nes, Orthoptistes, Ergothérapeutes et aux Pédicure-podologues ont subi ce même chantage.

**Aujourd'hui, les agents restés en catégorie B peuvent passer sur les grilles indiciaires de la catégorie A, mais à certaines conditions définies par l'arrêté du 25 mars 2022 :**

**Passage d'un concours sur titre avec présentation d'un projet professionnel devant un jury composé du directeur d'établissement ou de son représentant, d'un cadre de santé, et d'un ou plusieurs agents de catégorie A.**

**N'hésitez pas à nous contacter pour des informations supplémentaires.**

**Encore une porte ouverte au choix à la tête du client !**

**SUD santé sociaux dénonce cette démarche imposant aux collègues un pseudo-concours qui n'a aucun sens, car les professionnels concernés ont le diplôme et ont fait preuve de leur savoir-faire professionnel. S'ils ont pu choisir de rester en catégorie B au moment du droit d'option, pourquoi ne pourraient-ils pas passer en catégorie A aujourd'hui ?**

Concrètement ce passage en catégorie A signifie pour les collègues de :

- Renoncer à la catégorie active et donc au droit au départ à la retraite à 57 ans
- Renoncer à la reconnaissance de la pénibilité au travail
- Passer à un départ à la retraite à 62 ans et peut-être bientôt peut-être 65 ans !
- Aucun rattrapage financier des 12 ans perdus

**Pour rappel, la fédération SUD santé sociaux s'est portée partie intervenante du recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 25 mars 2022, lancé par des collègues de catégorie B, pour des revalorisations équitables.**

### **Le syndicat SUD exige :**

- Le passage de tous et toutes (A et B actuels) dans un corps unique, sur de nouvelles grilles de catégorie A revalorisées, avec reclassement à l'ancienneté acquise sur la carrière et non à l'indice le plus proche,
- Le maintien de la catégorie active pour celles et ceux qui opteraient pour rester en B,
- L'intégration à la catégorie active pour tous ceux et toutes celles qui passent en A et qui sont passés en A lors des précédents droits d'option.